

# PRÉAVIS DU COMITÉ DE DIRECTION N°72 – 2016

## AU CONSEIL INTERCOMMUNAL DU DISTRICT DE NYON

### Détermination du nombre de membres du Comité de direction pour la législature 2016-2021

#### *Procédure d'urgence selon l'article 31 alinéa 6 du règlement du Conseil intercommunal*

Responsable : Gérald Creteigny

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

#### **1. Contexte général**

Entre 2004<sup>1</sup> et 2008 le Comité de direction (CoDir) a fonctionné avec neuf membres. Il s'est progressivement élargi à onze membres dès 2008 afin de garantir l'intégration dans de bonnes conditions de nouveaux représentants issus des anciens districts de Rolle et d'Aubonne. La souplesse des statuts de l'association (article 21) autorisait cet aménagement en cours de législature permettant ainsi à l'organisation de disposer d'un exécutif représentatif des différentes sensibilités territoriales.

Lors du passage à la nouvelle législature (2011-2016), le CoDir a décidé de proroger la composition à onze membres. Il s'agissait de prolonger l'organisation des dicastères nouvellement créés ainsi que la répartition régionale de la représentation. Somme toute, l'expérience était trop courte pour en tirer un bilan déterminant permettant au CoDir de proposer une nouvelle composition. Le CoDir s'est alors organisé en son sein en responsabilisant notamment chacun des membres dans une charge politique thématique et en veillant à une bonne adéquation du dispositif d'appui technique (Secrétariat régional). Le CoDir s'est également doté d'une charte de fonctionnement interne.

Dès 2014, plusieurs questionnements sur le fonctionnement du Conseil régional sont ressortis des travaux de la commission du Conseil intercommunal en charge des investissements régionaux et des postulats Wahlen & consorts et Christin & consorts (2015). Il était alors notamment mis en exergue le nombre des membres du CoDir et la représentativité de ces derniers.

Dans le cadre du processus de la révision statutaire<sup>2</sup>, le CoDir a proposé un premier élément de réponse en proposant de maintenir la souplesse des statuts développée dans son article 21. Il considérait que de trop réduire le nombre de membres du CoDir reviendrait à renforcer la «professionnalisation» de la fonction et viendrait inéluctablement à privilégier certaines catégories de membres sans contraintes professionnelles. Il était mis en évidence que ce renforcement pourrait être perçu comme un chemin naturel vers une supra-commune, ce qui n'est pas l'objectif de l'association régionale. Le CoDir a ensuite répondu au postulat Christin & consorts sur le système de représentativité des membres du CoDir des sensibilités régionales.

---

<sup>1</sup> 2004 : année de mise en place du Conseil régional

<sup>2</sup> Préavis n°55-2015

Le CoDir a également tiré les enseignements de la fonction de membre du CoDir éprouvée par bientôt une douzaine d'années d'expérience accumulée. Pour mémoire chacun des membres du Comité de direction est élu dans sa commune. Il doit donc dans sa fonction politique assumer un double mandat en sus d'une activité professionnelle.

La charge de travail d'un membre du Comité de direction peut être variable selon les départements. Le fondement du travail au sein du collège exécutif est le même pour tous. Le collège exécutif se réunit en moyenne de 23 à 25 fois par année. La charge de travail est spécifique selon les dicastères. Elle peut varier selon les années et les dossiers suivis entre 150 à 250 heures par année. Au-delà des sièges de droit les membres du CoDir sont élus par le Conseil intercommunal sur proposition des sous-régions instituées par l'assemblée des syndicats du district. Le délégué conserve donc une forme de lien ou de relais avec la sous-région dont il est issu.

Au regard de la charge de travail réelle d'un membre du CoDir, le préavis n°71-2016 propose de revoir l'indemnité de la fonction.

Plus généralement, le CoDir a établi à l'interne le bilan de son fonctionnement pour la législature écoulée. La proposition formulée dans le prochain chapitre découle de l'expérience du CoDir sortant.

## **2. Nombre de membres du CoDir pour la législature 2016-2021**

### **2.1 Les limites actuelles du cadre statutaire régissant l'organisation du CoDir**

Pour l'élection du CoDir, les dispositions contraignantes de la Loi sur les communes (Lcom) ne s'appliquent pas dans le cas des associations de communes. Il n'y a pas de délais ; les personnes potentiellement concernées par le CoDir sont élues par le Conseil intercommunal (hormis les sièges de droit) dans lequel elles ont été préalablement déléguées par leurs communes.

Les statuts de l'association régionale (article 21) ne précisent pas qui a la compétence de décider du nombre de membres du CoDir et ne décrit pas non plus la manière de procéder.

Après consultation du Service des communes et de la préfecture, nous sommes arrivés à la conclusion que la voie du préavis était le cadre le plus approprié pour faire valider par le Conseil intercommunal l'organisation du CoDir et son nombre de membres pour la prochaine législature. En effet, le CoDir a toute latitude pour proposer au Conseil intercommunal un projet de décision. En décidant sur la base d'un préavis le nombre de membres qu'il entend élire au comité directeur, le Conseil intercommunal clarifie ainsi les conditions de cette élection. Compte-tenu des délais et de l'impératif de l'organisation du prochain CoDir, il est proposé un préavis d'urgence tel que l'autorise l'article 31-alinéa 6 du règlement du Conseil intercommunal (règlement validé par le CI du 24 juin 2009).

### **2.2 Nombre optimal de membres du CoDir**

Lors de sa journée au vert qui lui a permis d'évaluer son fonctionnement, le CoDir a vérifié toutes les solutions impaires que lui permettent les statuts du Conseil régional. Il apparaît que la formule à neuf membres permet d'une part une concentration des thématiques et sans doute une meilleure vue d'ensemble dans la gestion au quotidien des dicastères (Le fonctionnement transversal entre les dicastères est privilégié dans l'organisation du travail politique et technique) et d'autre part assure une représentativité suffisante des différentes sous-régions et des typologies de communes.

La compétence de l'organisation du CoDir appartient à ce dernier. Cependant, le CoDir actuel présente une hypothèse de l'organisation des dicastères comme suit :

<b>Sous-régions</b>	
La représentativité des sous-régions est un souhait mais pas une condition réglementaire	
<b>Terre Sainte :</b>	<b>2 membres</b>
<b>Asse &amp; Boiron :</b>	<b>1 membre</b>
<b>Jura-lac :</b>	<b>3 membres (dont 1 de droit)</b>
<b>Lac-vignoble :</b>	<b>3 membres (dont 1 de droit)</b>

<b>DICASTERES</b>
<b>Mobilité</b>
<b>DISREN et relations avec les communes</b>
<b>Territoire</b>
<b>Culture, tourisme et sports</b>
<b>Finances et ressources humaines</b>
<b>Communication et relations publiques</b>
<b>Economie</b>
<b>Environnement et ressources régionales</b>
<b>Présidence et administration</b>

### 3. Conclusion

L'expérience démontre qu'un nombre de membres du CoDir fixé à neuf permet d'assurer la bonne gestion des dicastères réorganisés en conséquence et assure une représentation géographique et typologique suffisante des communes membres.

Compte tenu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil intercommunal du district de Nyon

vu le préavis du comité de direction N°72-2016 relatif à la détermination du nombre de membres du CoDir pour la législature 2016-2021

ouï le rapport de la commission ad'hoc,

attendu que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide d'accepter de fixer le nombre de membres du CoDir, inclus les membres de droit, à neuf pour la législature 2016-2021.

Ainsi délibéré par le Comité de direction dans sa séance du 19 mai 2016, pour être soumis à l'approbation du Conseil intercommunal du district de Nyon.

AU NOM DU COMITÉ DE DIRECTION

Le Président

Le Secrétaire

Gérald Cretegy

Patrick Freudiger